

**DISPOSITIONS ADDITIONNELLES:  
A L'ORDRE DE SERVICES OU A LA PROPOSITION TECHNIQUE (SOW)**

**BMC SOFTWARE FRANCE SAS**, situé à Cœur Défense – Tour A, 100 Esplanade du Général De Gaulle - 92400 Courbevoie – France (“**BMC**”) accepte de fournir au client (“**Client**”) des prestations de mise en œuvre, de formation, ou autres prestations (“Prestations”) conformément à l’ordre de services ou à la proposition technique (chacun un “**SOW**”) auxquelles ces Dispositions Additionnelles sont annexées (collectivement le “**Contrat**”). En cas de contradiction entre les termes du SOW et ceux des présentes, ces derniers prévaudront, à l’exception des dispositions relatives au prix, au paiement, et au remboursement des frais tels que précisés dans le SOW. En aucun cas l’exécution des prestations ne saurait dispenser ou modifier les obligations de BMC ou du Client au titre du contrat de licence applicable aux logiciels BMC concernés.

**1. MONTANTS DES PRESTATIONS.** Les montants payables à BMC pour les Prestations seront détaillés dans le SOW. BMC soumettra au Client les factures relatives à ces montants ainsi qu’aux frais engagés, soit une fois les Prestations de Services exécutées, soit à intervalles prédéfinis, et dans tous les cas en conformité avec les dispositions du SOW. Le Client devra s’acquitter des montants ainsi que des éventuelles taxes applicables dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

**2. DUREE ET RESILIATION.** Le Contrat restera en vigueur jusqu’à (i) la réalisation du SOW, ou (ii) la résiliation pour convenance par l’une des parties, après préavis écrit de 30 jours. A compter de la résiliation, le Client devra s’acquitter sans délai des sommes dues au titre des Prestations effectuées et des frais engagés par BMC jusqu’à la date de résiliation.

**3. DROITS DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE.**

**3.1 Licence.** BMC concède au Client une licence perpétuelle, non-exclusive, non-transférable et non sous-licenciable aux fins d’utilisation et de modification pour ses besoins propres de tous livrables réalisés au titre du SOW (“**Livrables**”) uniquement pour ses besoins internes. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi applicable et par ce Contrat, le Client s’engage à ne pas effectuer de décompilation ou d’ingénierie inversée d’un Livrable pour développer des fonctionnalités similaires; ainsi qu’à ne pas vendre, louer, sous-licencier, infogérer ou utiliser de toute manière les Livrables; et à ne pas exporter un Livrable sans obtenir les autorisations nécessaires.

**3.2 Confidentialité.** Les Parties conviennent de maintenir dans la plus stricte confidentialité, pendant toute la durée des présentes et après leur terme, toute Information Confidentielle de l’autre partie, et de n’utiliser ou divulguer à un tiers ladite Information Confidentielle que pour les stricts besoins du présent Contrat. Par “**Information Confidentielle**”, est entendu toute information qui n’est pas connue du public, et qui est désignée par chaque partie comme étant confidentielle ou qui, selon qui, les circonstances de la divulgation doit être traitée comme confidentielle, y compris les Livrables. Les “**Informations Confidentielles**” incluent, notamment, les dispositions du Contrat, les éléments de propriété intellectuelle, les éléments de marketing ou de promotion d’un produit ou d’un service de l’une ou l’autre des parties, les politiques ou pratiques commerciales de l’une ou l’autre des parties, les clients ou fournisseurs de l’une ou l’autre des parties, ou toute information reçue d’un tiers et que les parties doivent

traiter comme étant confidentielle. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles celles qui (a) étaient déjà connues de l’autre partie sans restriction, (b) ont été reçues d’un tiers sans restriction, (c) ont été développées de façon indépendante sans utiliser d’Information Confidentielle, ou (d) sont devenues publiques sans aucune faute de la partie les ayant reçues.

**3.3 Propriété.** BMC est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle, copyrights ou droits d’auteur relatifs aux Livrables, y compris, tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont incorporés. Toutes les informations commerciales, relatives aux systèmes, logiciels et tout autre élément fourni par le Client dans le cadre de ce Contrat (« Propriété du Client ») restent la Propriété du Client.

**4. GARANTIE LIMITEE.** BMC s’engage à réaliser les Prestations conformément aux standards généralement reconnus dans le secteur des services informatiques, et selon les dispositions du SOW. Toute réclamation relative à la présente garantie devra être notifiée à BMC par le Client au plus tard 90 jours après la réalisation des Prestations au titre du SOW faisant l’objet de la réclamation. La réparation exclusive du Client et l’entière responsabilité de BMC au titre de la présente garantie consistera pour BMC à exécuter à nouveau, dans un délai raisonnable, toute portion des Prestations qui serait non-conforme, ou à défaut de pouvoir procéder à ladite exécution dans un tel délai, à rembourser au Client la portion du prix correspondant à la partie non-conforme des Prestations au titre du SOW. Cette garantie ne trouvera pas à s’appliquer dans l’hypothèse où le Client, ses contractants ou ses agents auraient modifié un Livrable sans l’autorisation écrite de BMC.

**5. LIMITATION DE RESPONSABILITE.** A L’EXCEPTION DES INFRACTIONS LIEES AUX DROITS DE PROPRIETE ET AUX OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE, AUCUNE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS RESULTANT DE L’EXECUTION DU PRESENT CONTRAT (NOTAMMENT TOUT MANQUE A GAGNER OU PERTE DE DONNEES). LA RESPONSABILITE DE BMC AU TITRE DES DOMMAGES DIRECTS NE SAURAIT EXCEDER LES MONTANTS PAYES PAR LE CLIENT AU TITRE DU SOW APPLICABLE. LA LIMITATION CI-DESSUS NE SAURAIT S’APPLIQUER(i) EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE FAUTE LOURDE OU INTENTIONNELLE DE L’UNE DES PARTIES, (ii) AUX DOMMAGES PHYSIQUES, (iii) AUX DOMMAGES DUS A UN MANQUEMENT AUX SECTIONS 3.1 OU 3.2 CI-DESSUS.

**6. ACTIONS EN CONTREFAÇON.**

6.1. Dans l’hypothèse où un tiers tenterait une action à l’encontre du Client au motif que l’utilisation par le Client d’un Livrable dans le respect des modalités du présent Contrat constituerait une violation d’un brevet, d’un secret commercial ou d’un droit d’auteur détenu par ledit tiers (“**Action en Contrefaçon du Client**”), BMC, à ses propres frais : (a) assurera la défense ou le règlement de cette Action en Contrefaçon du Client ; et (b) remboursera au Client les dommages et intérêts que ce dernier serait condamné à verser sur la base de la contrefaçon. Les obligations de BMC au titre de présent paragraphe s’appliqueront si : (a) le Client notifie dans les meilleurs délais et de façon détaillée

l'Action en Contrefaçon du Client et (b) BMC conserve le contrôle de la défense de l'Action en Contrefaçon du Client ainsi que de toutes les négociations relatives à son règlement ou à la conclusion d'un compromis, et (c) si le Client fournit à BMC toute l'assistance raisonnable. Les obligations de BMC au titre de ce paragraphe ne s'appliqueront pas (i) si l'Action en Contrefaçon du Client repose sur (i) une utilisation du Livrable avec des produits non fournis ou approuvés par BMC par écrit ou dans la documentation relative au Livrable, ou (ii) en cas de modification du Livrable autre que par BMC, ou (iii) en cas de non utilisation par le Client de toute nouvelle mise à jour du Livrable dans un délai raisonnable à compter de la mise à disposition du Client de ces mises à jour. Dans l'hypothèse où BMC déterminerait qu'un Livrable est susceptible de constituer une violation d'un droit d'un tiers, alors BMC pourra, à son choix et à ses frais : (a) modifier ou remplacer le Livrable, (b) obtenir le droit de continuer à utiliser le Livrable, ou (c) si BMC estime que (a) ou (b) ne sont pas commercialement acceptables, BMC pourra décider de mettre fin au droit du Client d'utiliser le Livrable et procédera au remboursement au pro rata d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation du SOW applicable.

6.2. Dans l'hypothèse où un tiers tenterait une action à l'encontre de BMC au motif que l'utilisation par BMC de la Propriété du Client dans le respect des modalités du présent Contrat constituerait une violation d'un brevet, d'un secret commercial ou d'un droit d'auteur détenu par ledit tiers ("**Action en Contrefaçon de BMC**"), le Client, à ses propres frais : (a) assurera la défense ou le règlement de cette Action en Contrefaçon de BMC; et (b) remboursera à BMC les dommages et intérêts que ce dernier serait condamné à verser sur la base de la contrefaçon. Les obligations du Client au titre du présent paragraphe s'appliqueront si : (a) BMC notifie dans les meilleurs délais et de façon détaillée l'Action en Contrefaçon de BMC et (b) le Client conserve le contrôle de la défense de l'Action en Contrefaçon de BMC, ainsi que de toutes les négociations relatives à son règlement ou à la conclusion d'un compromis, et (c) si BMC fournit au Client toute l'assistance raisonnable.

6.3. Le présent article énonce les seuls recours de chacune des Parties et leur unique responsabilité en matière d'Actions en Contrefaçon.

**7. INDEMNISATION MUTUELLE.** En cas d'action judiciaire ou en responsabilité, chacune des parties devra indemniser l'autre de tout dommages et intérêts matériels aux biens immobiliers ou mobiliers et de tout dommages et intérêts corporels, dont la mort, causés par une négligence grave ou une faute intentionnelle des salariés ou sous-traitants de la partie responsable, découlant du présent Contrat et commis dans les locaux du Client. Les dommages et intérêts décrits ci-dessus ne seront pas dus si la partie défenderesse ne reçoit pas un préavis écrit et dans les meilleurs délais de la partie demanderesse, et si la partie défenderesse ne reçoit pas toute l'assistance raisonnable à la défense ou au règlement d'une telle action.

**8. NON-SOLLICITATION.** Pendant toute la durée du Contrat, et pour une période de six (6) mois à compter de son terme, le Client s'engage à ne pas solliciter pour embauche un employé de BMC ou de ses sociétés affiliées, qui aurait participé directement à l'exécution du Contrat dans les six (6) mois précédant ladite sollicitation.

**9. LOIS EN MATIÈRE D'EXPORTATION.** Le Client consent et garantit que : a) il respectera les Réglementations Administratives sur les Exportations et toutes autres réglementations en matière d'exportation des États-Unis ou de tout autre pays ; b) les personnes ayant accès ou utilisant les Livrables ne soient pas des citoyens or ressortissants de pays sous embargo (soit actuellement Iran, Syrie, soudan, Cuba et Corée du Nord) ; c) il ne lui est pas interdit de recevoir les Livrables ; d) il n'acquiert pas les Livrables pour une personne faisant l'objet d'une restriction en vertu de ces réglementations ; e) il n'utilisera pas les Livrables en violation de ces réglementations ; f) il n'utilisera pas les Livrables en vue d'un usage prohibé dont notamment en vue d'un usage final lié à la prolifération (d'armes nucléaires, de la technologie des missiles ou des armes chimiques / biologiques

Pour les Livrables exportés d'Irlande, le Règlement du Conseil de l'Union Européenne N° 428/2009 institue un régime communautaire des exportations de biens à double usage, et il est déclaré que le Livrable sera utilisée uniquement à des fins civiles. En conséquence, le Client accepte de se conformer aux réglementations des Etats-Unis et de l'Union Européenne et n'exportera pas en violation de ces réglementations et/ou sans les licences nécessaires. Le non-respect de ces réglementations entraînera la déchéance des droits du Client sur les Livrables.

**10. DIVERS.** BMC réalisera les Prestations de service en tant que contractant indépendant. Dans l'hypothèse où une disposition du présent Contrat était considérée comme non-applicable, les autres dispositions n'en seront pas affectées. L'absence d'exercice total ou partiel d'un droit par l'une des parties ne saurait être interprété comme une renoncement à l'exercice de ce droit. Le Contrat est régi par le droit français. Les parties au présent Contrat acceptent la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre. Les parties ne sont pas autorisées à céder ou transférer tout ou partie du présent Contrat à un tiers sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de l'autre partie, hormis en cas de cession ou transfert à leur filiales détenues majoritairement. Le Contrat constitue l'accord complet entre les parties, et remplace tout accord antérieur ayant le même objet. Toute modification devra être agréée par écrit entre les parties. Tout document complémentaire présenté à un salarié ou consultant de BMC par le Client pour signature sera régi par les termes du présent Contrat. Au cas où l'un quelconque des termes de ce document serait en contradiction avec les termes du présent Contrat, il sera considéré comme nul et non avenu.